

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2021

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4048)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après la deuxième occurrence du mot :

« mineur »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« , lorsqu'il s'agit d'une des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article 222-22-3, leur autorité de droit ou de fait étant caractérisée, ou tout autre personne mentionnée au 3° du même article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les relations incestueuses impliquent nécessairement une autorité de droit ou de fait de l'auteur sur la victime lorsqu'il y a un lien familial très proche. C'est précisément le cas des personnes mentionnées au 1° et 2° de l'article 222-22-3.

Il convient donc de le dire expressément pour protéger au mieux les victimes.